

## I / Qu'est-ce que l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) ?

---

Cette nouvelle allocation financière est instaurée par l'article 23 de la loi relative à la réforme du droit l'asile du 29 juillet 2015. Elle remplacera à compter du 1<sup>er</sup> novembre l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS).

### 1- Puis-je bénéficiaire de l'ADA ?

Les bénéficiaires de l'ADA sont les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de la protection temporaire et les victimes de la traite, admis au séjour sur le fondement de l'article L316-1 du CESEDA.

Le demandeur de l'allocation doit être âgé de 18 ans révolus.

### 2- Je perçois actuellement l'ATA. Suis-je obligé de demander l'ADA ?

L'ATA est servie par Pôle Emploi (PE) alors que l'ADA l'est par l'OFII à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015. Pôle Emploi cessera donc de vous ouvrir les droits à l'ATA à compter de cette date.

Pour pouvoir prétendre bénéficiaire de l'ADA, il est nécessaire d'adresser à l'OFII le formulaire de «demande de reprise en charge » qui vous a été adressé par courrier Pôle Emploi-OFII et les pièces justificatives demandées.

### 3- A partir de quand je vais bénéficiaire de l'ADA ?

Si vous sollicitez l'ADA et que vous remplissez les conditions, le premier versement de l'ADA, au titre du mois de novembre 2015, sera effectué par l'OFII au début du mois de décembre 2015.

D'ici là vous percevrez toujours l'ATA versée par Pôle Emploi.

### 4- Comment sera calculée l'ADA ?

L'ADA tiendra compte de votre composition familiale, de votre mode d'hébergement et de vos ressources. Vous pourrez consulter le barème sur ce site dès que les textes réglementaires prévus auront été publiés.

### 5- Puis-je percevoir l'ADA en liquide ?

Non.

Le versement de cette allocation est réalisé par virement bancaire. Il est donc indispensable de faire parvenir un RIB (relevé d'identité bancaire) à l'OFII

**Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez téléphoner au n°: 01.41.17.73.23**

## II / Conseils pour renseigner la demande reprise en charge

---

Si vous bénéficiez actuellement de l'ATA, il vous faudra adresser à l'OFII<sup>1</sup> le formulaire de demande de reprise en charge renseigné qui vous a été communiqué par courrier Pôle Emploi-OFII

### 1. Comment dois-je remplir les informations relatives à ma famille ?

Vous ne devez indiquer que les membres de votre famille présents sur le sol français. Seul(e) votre conjoint(e) et vos enfants à charge doivent être indiqués. Le formulaire prévoit des champs différents selon que vos enfants à charge sont majeurs ou mineurs (moins de 18 ans). Les autres membres de votre famille (père, mère, frère, sœur,...) ne doivent pas être indiqués. S'ils sont éligibles à cette allocation, ils devront déposer une demande séparée de la vôtre.

### 2. Si je ne respecte pas le délai de 3 semaines pour l'envoi du formulaire, suis-je exclu du bénéfice de l'ADA ?

Non.

Les demandes réceptionnées par les services de l'OFII au-delà du délai des 3 semaines indiquées sur le courrier pourront être traitées. Pour éviter tout risque de rupture dans le versement, il est vivement conseillé de respecter de ce délai.

### 3. Quelles ressources dois-je déclarer ?

Pour bénéficier de l'ADA, vous devez justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA). Les ressources à déclarer sont les vôtres, celles de votre conjoint et enfants à charge durant les 12 derniers mois précédant l'examen de votre demande.

Les ressources suivantes ne doivent pas être déclarées :

- l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée par Pôle Emploi
- les prestations familiales versées par les organismes de sécurité sociale
- Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception sont interrompue de manière certaine.

### 4. J'ai eu des aides d'urgence : dois-je les déclarer ?

Non. Les aides d'urgence ne doivent pas être déclarées.

### 5. Puis-je transmettre le RIB<sup>2</sup> d'un compte dont je ne suis pas le titulaire ?

Au sein, du foyer, le titulaire du compte déclaré est en principe celui qui a déposé la demande.

Toutefois, vous pouvez décider que l'ADA soit versée sur le compte de votre conjoint. Cette option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf en cas de changement de situation.

### 6. J'ai perdu mon titre de séjour : quel document fournir ?

La présentation d'une copie de votre document de séjour est indispensable au traitement de votre demande. En cas de perte, vous devez sans délai prendre contact avec les services de la Préfecture compétente pour obtenir une nouvelle pièce justificative.

Vous devez vous assurer de la validité des documents que vous présentez avec votre demande. Les documents périmés peuvent être rejetés et votre demande ajournée jusqu'à présentation d'une pièce valide.

**Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez téléphoner au n :01.41.17.73.23**

---

<sup>1</sup> Adresse postale: Office Français de l'Immigration et de l'Intégration – BP 70721 – 75723 Paris Cedex 15

<sup>2</sup> Le Relevé d'Identité Bancaire « RIB » délivré par un organisme bancaire en France sert à identifier le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'ADA.

## III / Questions diverses

---

### 1. Est-ce que mon enfant qui est majeur mais qui vit avec moi aura droit à l'ADA ?

Non, il ne la percevra pas à titre personnel.

L'ADA est une allocation dont le montant est calculé en fonction de la composition familiale. Si vous avez un enfant majeur à votre charge, vous devez l'inclure dans votre dossier ADA. Le montant de l'ADA qui vous sera versé prendra en compte cet enfant.

### 2. Est-ce que mon conjoint percevra lui-même une allocation ?

Non, il ne la percevra pas à titre personnel.

L'ADA est une allocation dont le montant est calculé notamment en fonction de la composition familiale. Si vous vous êtes déclarés en couple lors de l'enregistrement de votre demande d'asile en Préfecture, votre conjoint ne percevra pas d'allocation à son nom. Le montant de l'ADA qui vous sera versé prendra en compte votre conjoint.

### 3. Est-ce que les membres de ma famille (conjoint ou enfants) restés dans le pays de provenance sont pris en compte dans le calcul de l'ADA ?

Non.

### 4. Mon conjoint qui perçoit l'ATA doit-il faire une déclaration ?

Non.

Vous devez déposer une demande de prise en charge commune.

### 5. Mon conjoint est réfugié ou débouté : doit-il faire une déclaration ?

Non.

### 6. Je viens d'avoir un rejet de ma demande d'asile et j'ai déposé une demande d'aide au retour : est-ce que je vais continuer à percevoir l'ADA jusqu'à mon départ effectif ?

Non.

Le rejet définitif de votre demande d'asile met fin au versement de l'allocation de l'ATA ou de l'ADA dans les conditions indiquées au point 7.

### 7. Jusqu'à quand l'ADA me sera versée ?

Si vous avez déposé une demande d'asile, l'ADA vous sera versée au terme du mois qui suit le mois de la décision définitive positive ou négative de l'OFPRA ou de la CNDA.

Si vous avez été placé sous convocation Dublin, l'ADA vous sera versée jusqu'à votre transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de votre demande d'asile.

Si vous êtes bénéficiaire d'une protection temporaire ou de la carte de séjour mentionnée à l'article L316-1 (Victime de la traite), l'ADA vous sera versée durant la durée de la protection temporaire et de la validité du titre de séjour.

### 8. Si je refuse l'hébergement que me propose l'OFII, puis-je continuer à percevoir l'ADA ?

Non.

### 9. Qu'est-ce que je risque si je fais une fausse déclaration ?

En cas de fausses déclarations ou de non transmission à l'OFII de votre changement de situation (ressources) ; l'OFII pourra suspendre ou retirer votre droit à l'ADA.

**Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez téléphoner au n° : 01.41.17.73.23**